



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **06 MARS 2017**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRETE

**modifiant l'arrêté du 4 octobre 1996
régissant le fonctionnement des installations
de la société ALFI - Air Liquide France Industrie
2, rue du Sauzai à FEYZIN**

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L 512-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1996 autorisant la société ALFI - Air Liquide France Industrie à exploiter une installation de séparation cryogénique et de liquéfaction des gaz de l'air, dans son établissement situé 2, rue du Sauzai à FEYZIN ;

VU la déclaration du 2 juillet 2015 effectuée consécutivement à la modification de la nomenclature intervenue par décret du 3 mars 2014 ;

VU le rapport du 18 janvier 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société ALFI - Air Liquide France Industrie est conforme aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société ALFI - Air Liquide France Industrie ont été régulièrement mises en service avant le 5 mars 2014, date de publication du décret du 3 mars 2014 précité ;

CONSIDERANT donc, que la société ALFI - Air Liquide France Industrie répond aux conditions prévues à l'article L. 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'actualiser et modifier la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

Le tableau des installations classées figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1996 modifié est remplacé par le tableau suivant :

N° de Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classe- -ment (1) (2)
4715-1	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0) La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 1 tonne	12 semi-remorques de 3 600 m ³ unitaire Stockage en bouteilles représentant 40 000 m ³ Capacité tampons de 4 059 m ³ Quantité maximum : ≤ 7,1 tonnes	A*

4725-1	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 200 tonnes : - Liquide : 1 réservoir : 1140 t (1000 m³) 1 réservoir : 120 t (105 m³) 1 réservoir : 12,1 t (10,6 m³) 1 réservoir : 29,9 t (26,2 m³) - En bouteilles gazeux : 27 t (20 000 m³) - Unité de séparation cryogénique et de liquéfaction de l'air	Quantité maximum : ≤ 1 334 tonnes	A*
4719-1	Stockage d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 1 tonne	Quantité maximum : ≤ 4,5 tonnes	A*
4735-2a	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 5 tonnes.	Quantité maximum : ≤ 8,8 tonnes (200 bouteilles de 44 kg)	A
2921 - a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle et dont la puissance thermique évacuée maximale est supérieure à 3 000 kW	7 tours aéroréfrigérantes Puissance maximum : 56 454 kW	E
4310-2	Gaz inflammable, catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure à 1 tonne et inférieure à 10 tonnes Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (Méthane)	Quantité maximum : ≤ 1,5 tonne	DC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu étant supérieure à 50 kW	1 ensemble de 2 batteries soit 1,44 kVA 1 ensemble de 4 batteries soit 1,83 kVA 7 onduleurs de 1,5 kVA unitaires 1 onduleur de 3 kVA unitaire 2 onduleurs de 10 kVA unitaire 1 onduleur de 15 kVA 2 onduleurs de 3 kVA unitaire 3 chargeurs de 2,2 kVA 1 chargeur de 4,8 kVA Puissance maximum : 67,17 kW	D

Activités non classées (pour mémoire)			
1435	Stations-service : installations où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, (...) Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieure à 500 m ³ / an	2 pompes de distribution de fuel pour chariot, de débit unitaire 3 m ³ /h (débit total : 6 m ³ /h)	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant des fluides inflammables ou toxiques, de puissance absorbée inférieure ou égale à 300 kW : Compresseurs d'hydrogène	Puissance maximum : ≤ 300 kW	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. (Hypochlorite de sodium)	Quantité maximum : ≤ 4,2 tonnes	NC
4442	Gaz comburants. Catégorie 1 Stockage en bouteille de protoxyde d'azote, La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 2 tonnes	Quantité maximum : ≤ 0,6 tonnes	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 La quantité totale étant inférieure à 6 tonnes. (Stockage en bouteilles d'éthylène, « tétrène et spral » = mélange propane/propylène)	Quantité maximum : ≤ 2 tonnes	NC
4734 – 2	Produits pétroliers spécifiques : gazole non routier La quantité totale d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 tonnes	2 citernes de 3 m ³ unitaire (chaudière) 2 citernes de 5 m ³ unitaire (groupe électrogène et chariot élévateurs) Quantité maximum : ≤ 13,6 tonnes	NC
4802-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (...), la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 300 kg - R134a	Quantité maximum : ≤ 260 kg	NC
-	Stockage de gaz neutres : Azote, Argon, Dioxyde de Carbone, Hélium	. Réservoir vertical de 53 tonnes de dioxyde de carbone . Réservoir de 27 m ³ d'azote et capacité tampon de 500 litres	NC

Article 4

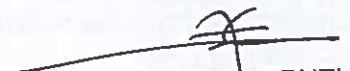
Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de FEYZIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **06 MARS 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

-	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, de puissance absorbée supérieure à 500 kW : . Compresseurs de production d'azote et d'oxygène liquide : 11 875 kW . Compresseurs de gaz de l'air et neutre : 208,5 kW . Compresseur d'azote et de dioxyde de carbone : 60 kW	Puissance maximum : $\leq 12\,143,5$ kW	NC
-	Stockage d'acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide	Quantité maximum : $\leq 6,3$ tonnes	NC

- (1) – Classement : A = autorisation, E=Enregistrement, D = déclaration, C = soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC = non classée
- (2) – L'établissement relève de l'article R. 511-10 pour les rubriques « A* » : statut SEVESO Seuil Bas par dépassement direct du seuil bas ou par la règle des cumuls

Article 2

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1996 modifié.

Article 3

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.